



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAE) de Guyane, après examen au cas
par cas, sur le projet d'élaboration de la carte communale de
la commune littorale de Saint-Elie (973)**

N° MRAe 2021DKGUY1

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2016-931 du 6 juillet 2016 approuvant le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 15 décembre 2017, 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 22 janvier 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération de prescription du conseil municipal n°08/2017/MSE du 8 avril 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 18 mars 2021 relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Elie permettant de définir les grands axes d'aménagement de la commune sur 10 ans,

Vu la consultation de l'ARS en date du 25 mars et sa réponse en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Elie est une commune littorale car riveraine d'un plan d'eau intérieur supérieur à 1000 ha ;

Considérant que jusqu'à présent, elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme ;

Considérant que les intentions décrites dans le rapport de présentation visent à désenclaver et à développer la commune :

- en prévoyant la création d'une voie contournant le lac Petit Saut permettant d'étendre le bourg, en passant d'une superficie urbanisable de 9,16 ha à 11,14 ha (prévisions de + 19 logements)

- en prévoyant la création, au niveau du PK6, d'un « hameau nouveau intégré à l'environnement » (en phase 1) ou second pôle de vie sur 32,74 ha situé au niveau du bras du lac « Tigre » (prévisions de + 51 logements, commerces et services ainsi qu'une offre écotouristique et des aménagements touristiques sur le plan d'eau) ;

- et en étendant, au niveau du PK9, le secteur destiné aux activités sur 8,50 ha contre 0,97 ha actuellement. Cet espace, déjà utilisé en partie par les activités minières, sera étendu aux entreprises à caractère industriel et artisanal (gare fluviale, structures de production d'énergie à proximité, ..) ;

Considérant que les zones d'urbanisation impliqueront la création d'un nouveau zonage en ZC (zone constructible) sur près de 44 ha (soit 0,01 % du territoire et 34,75 ha supplémentaires

par rapport à l'existant) et en ZCa destinée aux activités, sur 8,50 ha (7,53 ha supplémentaires)
;

Considérant que le secteur non ouvert à la construction (zone ZnC) totalisera près de 567 948 ha, soit 99,99 % du territoire et qu'il prendra en compte les enjeux de préservation des ressources en eau potable et de stockage des déchets, les 6 ZNIEFF de type I et les 4 ZNIEFF de type II, ainsi que les espaces à vocation agricole

Considérant que les zones urbanisées et la localisation des projets presentis d'infrastructures se situent en dehors du domaine forestier permanent, en dehors de toute ZNIEFF, n'intercepte pas de corridor ou de réservoir de biodiversité identifiés au SAR, n'est pas susceptible de toucher des zones de la réserve naturelle nationale de la Trinité, ni du parc amazonien de Guyane ou de la réserve nationale des Nouragues, n'est pas concerné par le périmètre de protection des monuments historiques ni par les sites archéologiques amérindiens, aujourd'hui inondés ;

Considérant, toutefois que le projet permettra pour la zone ZC, la déforestation de la forêt primaire en très bon état écologique et pour la zone Zca, la déforestation d'un espace forestier également en très bon état écologique,

Considérant que le zonage est en partie conforme au SAR, à l'exception de 3 îlets aux abords du projet qui ne figurent pas en espaces urbanisables, mais en Espaces Naturels de Conservation Durable interdisant l'urbanisation,

Considérant que le projet de la carte communale devra être compatible avec la loi Littoral ;

Considérant que le projet devra à travers les constructions qu'il permettra traiter de façon spécifique la conformité des installations individuelles en matière d'assainissement dans le cadre du développement de l'habitat du bourg et du hameau nouveau intégré à l'environnement;

Considérant que des projets développés sur le territoire communal pourront faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas selon leurs caractéristiques propres ;

Considérant que les zones constructibles créées ne constituent que 0,01 % du territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, les éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Elie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration de la carte communale présenté par la commune de Saint-Elie **est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par cette carte communale, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de carte communale est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Cayenne le 4 mai 2021

Le président de la MRAe



Didier KRÜGER

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux (obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux)

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
DEAL de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.